



# Convention Partenariat

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

### **GMF ASSURANCES,**

Société anonyme d'assurance au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 398 972 901, dont le siège social est situé 148 rue Anatole France 92300 Levallois-Perret,

Représenté(e) par Monsieur Daniel SUGIN, en sa qualité de Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé(e) « **GMF** »

**D'une part,**

**ET :**

**La Ville de Troyes représentée par son Maire François Baroin**, agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du mars 2022

**Troyes Champagne Métropole (TCM) représentée par son Président François Baroin**, agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° du 2022

Ci-après dénommées les « **PARTENAIRE**S »

**D'autre part,**

GMF et les PARTENAIRE S sont dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI T :**

**GMF**, premier assureur des agents du service public, partenaire du Comité National d'Action Sociale (CNAS) mandataire de l'action sociale pour un grand nombre d'employeurs publics, souhaite présenter l'ensemble de son offre de services aux agents des collectivités partenaires.

L'objectif commun est de développer une complémentarité de compétences et de moyens, afin d'apporter aux personnels un socle d'informations et de réflexions utiles aussi bien dans la vie privée que professionnelle essentiellement dans le domaine de la sécurité et de la prévention au travail.

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les termes de leur collaboration.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI T :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organise et fonctionne le partenariat en vue de mettre en place des opérations de communication, d'information et de prévention à destination du personnel des collectivités.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

### **2.1 Organisation d'événements**

Les Partenaires s'engagent à accueillir GMF dans leurs locaux et sur l'ensemble de leurs sites (*Hôtel de Ville, Siège de TCM, CTM etc...*), en favorisant la rencontre effective avec l'ensemble du personnel. Les occasions de rencontre sélectionnées sont les suivantes :

- Rencontres des agents sur sites lors de permanences.
- Animation de prévention en lien avec les « Risques Routiers ».
- Semaine « Happy week » organisée par la Ville de Troyes à destination des agents dans le cadre de la qualité de vie au travail.

Cette liste n'est pas exhaustive et les Partenaires pourront proposer à GMF d'intervenir dans le cadre d'autres rencontres.

### **2.2 Communication**

Les PARTENAIRES s'engagent à mettre en application les différentes dispositions prévues ci-après pendant la durée de la Convention. Il est précisé que la mise en application de ces dispositions est à la charge exclusive des PARTENAIRES, ces derniers s'interdisant toute facturation à GMF.

Les PARTENAIRES s'engagent à mettre en place des affiches fournies par GMF et portant son logo afin d'annoncer aux agents la présence de GMF pour une animation (*permanence, prévention*).

Les PARTENAIRES s'engagent à insérer un encart « publicitaire » dans la revue du Comité des Œuvres Sociales (COS) gracieusement.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GMF**

### **3.1 Organisation d'événements**

GMF s'engage à organiser des événements au titre desquels participeront les agents des Partenaires.

- Journée prévention sur les « Risques Routiers »
- Permanences : Renseigner les agents
- Présenter l'offre GMF / CNAS

### **3.2 Contribution financière**

En contrepartie des engagements, GMF soutiendra la Ville Troyes en versant une contribution financière annuelle de mille euros TTC (1000 €) en 2022 dans le cadre de l'animation « Happy week ». Pour les années suivantes GMF s'engage à soutenir financièrement les animations de la Ville de Troyes en lien avec la qualité de vie au travail, montants à discuter en début d'année civile.

### **3.3 Information**

GMF s'engage à mettre en application les différentes dispositions prévues ci-après pendant la durée de la Convention. Il est précisé que la mise en application de ces dispositions est à la charge exclusive de GMF, et que GMF pourra communiquer au sujet de la Convention auprès de ses clients et de ses réseaux de vente éventuellement par tous moyens qu'elle choisira à sa convenance.

GMF s'engage :

- A venir sur sites pour informer l'ensemble du personnel des offres en matière d'assurance qui leurs sont dédiées à raison de **2 fois par an et par site défini entre les parties**.
- A venir animer des journées prévention en lien avec les « risques routiers ».
- Envoyer aux différents sites de l'affichage GMF

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une première période allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022 puis sera reconductible tacitement annuellement deux fois.

## **ARTICLE 5 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **5.1 Marques et éléments distinctifs**

Chaque Partie concède à l'autre Partie une licence d'utilisation non exclusive, à titre gratuit, sur sa dénomination sociale, sur ses logos ainsi que sur les éventuelles autres marques choisies par elle, pour la seule exécution de la Convention et pendant la durée de celle-ci, à l'exclusion de toute autre utilisation.

### **5.2 Garantie d'éviction**

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute action, de la part d'un tiers revendiquant un droit de propriété intellectuelle, ou se fondant par exemple sur une demande en concurrence déloyale, en parasitisme ou en contrefaçon concernant les éléments précités ou tout autre élément protégé par le droit de la propriété intellectuelle, et de toutes condamnations qui pourraient être mises à leur charge (dommages et intérêts, frais et dépens) et auxquelles elles seraient condamnées sur la base des fondements susvisés aux termes d'une décision définitive, revêtue de l'autorité de la chose jugée, émanant de toute juridiction compétente ou d'une transaction.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 Clause de cessation du contrat**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : la partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres parties, invitant ces dernières à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation. A l'expiration du délai d'observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas varié de position, résilier la présente de plein droit en respectant un préavis de deux mois et de lettres recommandées avec accusé de réception en ce sens.

### **6.2 Règlement des litiges – Droit applicable**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons en Champagne après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à ..... le .....

**Pour GMF,**  
Mr Daniel SUGIN  
  
Directeur Régional

**Les Partenaires**  
  
**Pour la Ville de Troyes**  
  
**Pour TCM**

I